



## DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Notice Natura 2000 | **Projet PV de Garchizy (58)**

Avril 2025 – Version Pièces modificatives



# I. EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

En vue de préserver l'intégrité des sites NATURA 2000, le droit communautaire (article 6 de la Directive « Habitats, faune, flore ») prévoit que les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site. La réglementation française précise par le biais de listes nationales et locales les activités soumises à évaluation des incidences au titre de l'article L.414-1 à L.414-4 du Code de l'Environnement.

La première liste nationale, fixée par décret paru le 9 avril 2010 (cf. art. R.414-19 du code de l'environnement), liste les activités relevant déjà d'un régime administratif indique que **les projets soumis à étude d'impact sont soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau NATURA 2000**. Le présent projet de centrale photovoltaïque est donc concerné.

Une seconde liste nationale de référence fixée par décret n° n°2011-966 du 16 août 2011 (cf. article R.414-27 du code de l'environnement) liste les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration mais devant faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites NATURA 2000.

En outre, deux listes locales existent également pour le département de la Nièvre :

- la première liste locale concerne les documents de planification, programmes ou projets ainsi que manifestations et interventions soumis à autorisation, déclaration ou approbation et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences (cf. arrêté liste 1 signé le 25 août 2011 comprenant deux annexes) ;
- une seconde liste locale approuvée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 complète la typologie des sites NATURA 2000 du département de la Nièvre.

**L'emprise finale du projet intercepte par sa frange ouest deux sites Natura 2000 qui se superposent : la ZPS « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » (FR2610004) et la ZSC « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (FR2600965).**

Par conséquent, une évaluation des incidences potentielles du projet sur ces deux sites a été menée et est présentée au chapitre « V.6. EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000 », de la partie 6 du présent dossier. Les conclusions de l'évaluation des incidences du projet photovoltaïque sur les objectifs de conservation de ces sites Natura 2000 sont rappelées ici.

Compte tenu :

- que la zone de projet concerne un **secteur anthropisé localisé à l'extrême Est du site Natura 2000 et localisé à 400 m de la Loire**,
- qu'**une grande partie (64 %) des boisements et des milieux arbustifs**, favorables à la Pie-grièche écorcheur et permettant de maintenir une activité de transit et/ou de chasse pour les chiroptères, **sont conservés sur le site**,
- que la part de milieux ouverts altérée (13 077 m<sup>2</sup>) par le projet est négligeable étant donné que le site Natura 2000 de 14 086 ha est composé de 31 % d'habitats ouverts soit 4 367 ha (soit seulement 0,3% d'habitats altérés à l'échelle du site Natura 2000),
- que le nombre de Pies grièches écorcheur impacté par le projet (1 couple) est très faible,
- que les arbres gîtes potentiels identifiés pour les chiroptères ne sont pas impactés par le projet ,
- qu'au-delà des mesures d'évitement, des mesures de réduction et d'accompagnement en faveur des milieux sont prévus.

il est possible de conclure que le projet ne présente pas d'incidence significative au regard :

- des populations de Pie-grièche écorcheur, de Grande Aigrette et de Milan noir, trois espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR2610004 – « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire »
- et des populations de Barbastelle d'Europe, espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR2600965 – « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre ».

Ce projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs de conservation de ces deux sites NATURA 2000.

⇒ Le projet est soumis à évaluation de ses incidences au titre de Natura 2000. Cette évaluation a démontré l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000 les plus proches. Le projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs objectifs de conservation.